



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 2/2026
du 8 janvier 2026
Numéro du rôle : 8343**

En cause : le recours en annulation de la loi du 29 février 2024 « en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Katrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 octobre 2024 et parvenue au greffe le 8 octobre 2024, l'ASBL « Ligue des droits humains », assistée et représentée par Me Bastien Lombaerd et Me Julien Laurent, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de la loi du 29 février 2024 « en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » (publiée au *Moniteur belge* du 8 avril 2024).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Nicolas Bonbled et Me My-Vân Lam, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 24 septembre 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Michel Pâques et Yasmine Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.



II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. La partie requérante soutient que la loi du 29 février 2024 « en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » (ci-après : la loi du 29 février 2024), en ce qu'elle restreint la possibilité pour certains condamnés de recouvrer leur liberté après l'exécution de leur peine et après leur mise à disposition du tribunal de l'application des peines, affecte son but statutaire, qui est notamment de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle justifie dès lors d'un intérêt au recours.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen (principe de légalité)

A.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les articles 2, 5, 6, 9, 11 et 26 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de sécurité juridique et de légalité.

Selon la partie requérante, la mesure de sûreté prévue par la loi du 29 février 2024 est une peine, de sorte que le principe de légalité s'applique. Or, les dispositions attaquées contiennent des notions imprécises, telles que le « trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes », « une infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique » et le « danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde ».

A.2.2. La partie requérante souligne que la mesure de sûreté est une privation de liberté sans limite de durée, imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale, dont l'exécution se conçoit directement après l'exécution d'une peine principale d'emprisonnement ou de réclusion et d'une peine accessoire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines et dont le but n'est pas thérapeutique, dès lors que le traitement efficace du trouble psychiatrique grave est impossible. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Ilseher c. Allemagne* du 4 décembre 2018 (grande chambre, ECLI:CE:ECHR:2018:1204JUD001021112) et *Bergmann c. Allemagne* du 7 janvier 2016 (ECLI:CE:ECHR:2016:0107JUD002327914) ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que, dans ces deux arrêts, la privation de liberté a pour objectif le traitement d'un trouble mental, alors que la loi attaquée s'applique lorsqu'aucun traitement efficace n'existe. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui exclut la qualification de peine pour une mesure d'internement, ainsi que celle de la Cour de cassation ne sont pas transposables en l'espèce, dans la mesure où l'application de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme exige une condamnation pénale pour une infraction pénale, ce qui est impossible en matière d'internement, dès lors que le justiciable est irresponsable.

A.2.3. En ce qui concerne en particulier la notion de « trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes », la partie requérante souligne que l'avis du Conseil supérieur de la justice invitait à définir davantage les troubles psychiques ou médicaux, que les notions de discernement et de capacité à contrôler ses actes ne font pas l'objet d'un consensus parmi les praticiens et que l'absence de traitement efficace est aussi indéterminée, dans la mesure où cette notion induit une dépendance totale à la science médicale, marquée par de fortes divergences d'opinions quant à l'existence de traitements efficaces.

A.3. Le Conseil des ministres fait valoir que la mesure de sûreté attaquée n'est pas une peine. Avant que, sur la suggestion de la section de législation du Conseil d'État, le projet de loi soit scindé en deux projets distincts, la mesure était qualifiée d'« internement ». Il a été décidé d'opter pour une autre terminologie, afin de bien distinguer les deux mesures.

Selon le Conseil des ministres, la mesure de sûreté vise à protéger la société contre une catégorie de condamnés particulièrement dangereux dont il n'est pas garanti que le trouble se dissipera. Il s'agit d'un objectif préventif et non répressif. La mesure ne vise, de surcroît, que les cas exceptionnels. D'ailleurs, la chambre de protection sociale qui doit se prononcer sur l'opportunité d'appliquer la mesure de sûreté n'a pas égard aux faits ayant conduit à la peine de prison et à la peine de mise à disposition. Du reste, la mesure de sûreté est décidée sur la base d'une évaluation de l'état psychiatrique de la personne concernée et cet état est réévalué au moment de l'éventuelle exécution de la mesure. Les éléments sont donc directement liés au trouble psychiatrique, à ses conséquences et à la possibilité d'offrir une structure et un soutien à l'intéressé, même s'il n'existe pas encore de traitement efficace. Dès lors que le moyen repose sur une prémissse erronée, il n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen (détention arbitraire)

A.4.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation, par les articles 2, 5, 9, 10 et 11 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 5 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de sécurité juridique, de légalité et de proportionnalité.

A.4.2. La partie requérante soutient tout d'abord que la mesure de sûreté attaquée, dès lors qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'après exécution de la peine d'emprisonnement initiale et après écoulement de la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne présente plus un lien de causalité suffisant avec la condamnation initiale, ce qui est pourtant requis par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.3. La partie requérante soutient ensuite que la mesure attaquée poursuit une politique de prévention générale dirigée contre une catégorie de personnes qui sont dangereuses par leur propension continue à la délinquance, ce qui ne saurait justifier une détention fondée sur l'article 5, paragraphe 1, point *c*), de la même Convention. Cette disposition ne permet la détention d'une personne que lorsqu'il existe des raisons raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction concrète et déterminée. En l'espèce, la loi attaquée n'indique pas l'infraction qu'elle entend empêcher. La détention se fonde, *in fine*, sur un hypothétique passage à l'acte et sur une présomption de dangerosité, qui est une notion largement indéterminée et maniable.

A.4.4. Selon la partie requérante, la mesure de sûreté attaquée est, en tant que sanction, disproportionnée à l'acte commis.

A.4.5. La partie requérante soutient enfin que la mesure de sûreté attaquée n'est pas adaptée aux besoins des personnes. La détention d'un malade mental n'est régulière au sens de l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de ladite Convention que si elle se déroule dans un établissement adapté aux besoins particuliers des malades mentaux, permettant la prise en charge thérapeutique effective de l'interné. La question se pose de savoir si un tel établissement existe, dès lors que le trouble doit être non traitable. Dès lors, une telle détention est arbitraire au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A.5.1. Le Conseil des ministres expose qu'il faut distinguer deux phases : une phase judiciaire, qui s'applique au moment de l'examen du dossier répressif par le juge, et une phase relative à l'exécution de la mesure de sûreté, qui intervient bien après le jugement, lorsque la peine de prison a été purgée et que la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines arrive à échéance, et qui relève de la compétence de la chambre de protection sociale.

Le Conseil des ministres souligne que la mesure de sûreté est prononcée en même temps que le jugement de condamnation. Son exécution n'est pas de nature à surprendre la personne concernée. Par ailleurs, il ne s'agit pas de sanctionner ultérieurement des faits déjà sanctionnés. Il s'ensuit que le lien de causalité entre la décision qui prononce la mesure de sûreté et cette mesure est suffisant et conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

A.5.2. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la loi attaquée organise une politique générale de prévention générale, le Conseil des ministres souligne que la mesure de sûreté n'est pas en lien avec l'infraction ou le crime commis, mais bien avec le danger que représente la personne en raison d'un trouble psychiatrique pour lequel il n'existe pas encore de traitement, qui l'aurait déjà menée à commettre un acte pour lequel elle a été condamnée et qui continue de poser un risque de récidive. Le législateur n'est donc pas tenu de préciser les infractions spécifiques qu'il tend à éviter (CEDH, grande chambre, 1er juin 2021, *Denis et Irvine c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2021:0601JUD006281917). De plus, tous les condamnés ne sont pas susceptibles de faire l'objet de la mesure de sûreté attaquée. Seules sont visées les personnes ayant été mises à disposition sous la forme d'une privation de liberté, c'est-à-dire uniquement des personnes qui ont commis des faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes et à l'égard desquelles une peine complémentaire, fondée sur les articles 34bis et suivants du Code pénal, a été prononcée aux fins de la protection de la société.

Le Conseil des ministres relève que le législateur entend laisser une marge d'appréciation au juge quant à l'imposition de cette mesure. C'est la raison pour laquelle il n'a pas circonscrit la mesure à certaines infractions mais a au contraire permis au juge d'évaluer, en fonction de la personne en cause et du risque qu'elle peut représenter pour la sécurité d'autrui, s'il y a lieu d'ordonner cette mesure, étant entendu que les cas d'application doivent s'apprécier de manière restrictive. En ce qui concerne le manque de précision, allégué, de l'article 26 de la loi du 29 février 2024, la critique est dénuée de fondement, puisque l'absence d'une exigence relative à la durée de la peine qui risque d'être ordonnée en cas de récidive permet une interprétation plus large des possibilités de lever la mesure de sûreté, ce qui est en faveur de l'intéressé.

A.5.3. Le Conseil des ministres souligne que la mesure de sûreté n'a pas vocation à être en lien avec l'acte commis. Elle est proportionnée à son objectif, à savoir la protection de la société, compte tenu des critères et des modalités d'application prévues par le législateur. L'intéressé a commis un crime ou un délit d'une certaine gravité et a été sanctionné pénallement pour cet acte de peines relativement sévères. Ensuite, il est établi par deux expertises médico-légales que cette infraction a été commise en raison d'un trouble qui ne peut être pris en charge avec les moyens scientifiques et thérapeutiques actuels et en raison duquel l'intéressé continue dès lors de représenter un risque grave pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui, et donc pour la société. Dans les cas visés, aucune mesure autre qu'une mesure privative de liberté ne pourrait être envisagée pour garantir la protection de la société.

A.5.4. Le Conseil des ministres relève enfin que la mesure de sûreté est conçue comme une surveillance spécialisée susceptible d'apporter la structure et le soutien nécessaires à la personne concernée, même en l'absence d'un traitement efficace connu, dans un environnement de soins sécurisés appropriés, soit dans l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale, soit dans un centre de psychiatrie légale organisé par la même autorité.

En ce qui concerne le troisième moyen (atteinte à la liberté individuelle)

A.6. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation, par les articles 2, 5, 9 à 11 et 26 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

La partie requérante soutient que la mesure attaquée ne prend pas en compte l'intérêt de la personne concernée. L'approche retenue par le législateur a été vivement critiquée, lors des débats parlementaires, par une grande majorité des experts qui ont été entendus en commission de la Justice de la Chambre des représentants. Dès lors qu'il n'existe pas de traitement efficace pour traiter le trouble de la personne concernée, il apparaît disproportionné de priver celle-ci de sa liberté, *a fortiori* dans un milieu de soins inadéquat pour la soigner. Or, l'internement dans un lieu inadapté à l'état de santé de l'aliéné viole l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la même Convention.

A.7. Le Conseil des ministres renvoie à ce qu'il a dit à propos du deuxième moyen. Il précise que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 26 de la loi du 29 février 2024 prévoit la possibilité de lever la mesure si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, afin qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacerait gravement celle-ci. Il s'ensuit que la mesure de sûreté ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle de l'intéressé.

En ce qui concerne le quatrième moyen (présomption d'innocence)

A.8. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation, par l'article 5, § 1er, premier tiret, de la loi du 29 février 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la partie requérante, la disposition attaquée viole la présomption d'innocence en ce qu'elle prévoit que le juge peut ordonner une expertise psychiatrique médico-légale en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société s'il estime que les faits doivent être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans ou d'une peine plus lourde. Cette décision intervient avant l'établissement légal de la culpabilité du justiciable, or elle laisse transparaître un jugement portant sur celle-ci.

A.9. Le Conseil des ministres soutient que la mesure de sûreté n'est pas prise avant le constat de culpabilité de la personne concernée et qu'il n'est pas préjugé de la culpabilité de l'intéressé. Le juge décide de procéder à une expertise psychiatrique médico-légale en vue d'ordonner éventuellement la mesure de sûreté sur la base des éléments du dossier soumis à son examen. C'est donc au cours du jugement de la cause, basé sur le dossier répressif, à la suite duquel il envisage d'imposer une peine de prison et de mise à disposition, que le juge évalue s'il y a lieu d'ordonner l'expertise psychiatrique. Le fait pour le juge d'ordonner cette expertise psychiatrique en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté ne constitue pas un constat de culpabilité.

- B -

Quant à la loi attaquée et à son contexte

B.1. La loi du 29 février 2024 « en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » (ci-après : la loi du 29 février 2024) instaure, comme son intitulé l'indique, une mesure dite « de sûreté » qui est destinée à protéger la société.

La loi du 29 février 2024 a été élaborée et adoptée dans le cadre plus global de la réforme du Code pénal. Son adoption est concomitante de celle de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre Ier du Code pénal ». Les deux lois doivent être lues conjointement :

« Ce projet de loi [en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société] doit être lu conjointement [...] avec le projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal. Les modifications qu'il contient résultent de la réforme du Code pénal et, plus particulièrement, de l'élargissement de l'arsenal dont dispose le juge pour infliger des peines sur mesure avec l'adoption de nouvelles peines telles que le traitement sous privation de liberté et le suivi prolongé.

Le juge doit non seulement pouvoir prononcer des peines sur mesure, il est également de son devoir – dans des cas extrêmement exceptionnels – de protéger la société contre des condamnés très dangereux pour lesquels aucun traitement efficace n'est suffisant jusqu'à présent. S'il s'avère après une peine de prison et après une mise à disposition du tribunal de l'application des peines qu'un condamné n'a été soumis à aucune modalité d'exécution à la fin de sa peine et qu'il représente toujours un danger pour la société avec un risque élevé de récidive pour des infractions entraînant une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, il doit être possible de prendre des mesures appropriées » (Doc. parl., Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 301).

La mesure de sûreté a vocation à s'appliquer, dans des cas exceptionnels, aux condamnés qui sont atteints d'un trouble psychiatrique grave pour lequel aucun traitement efficace n'existe, après l'exécution d'une peine d'emprisonnement et après une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, lorsque ces condamnés n'ont été soumis à aucune modalité d'exécution en fin de peine, et qu'ils continuent de représenter un grave danger pour la société.

Le législateur conçoit cette mesure comme un *ultimum remedium*. Aussi son champ d'application doit-il être interprété « de manière très restrictive » par les tribunaux (*ibid.*, p. 304).

B.2. Les articles 2, 5, 6, 9 à 11 et 26 de la loi du 29 février 2024 disposent :

« Art. 2. La mesure de sûreté pour la protection de la société est une mesure de sûreté destinée à protéger la société contre les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines chez lesquelles, au moment de la condamnation, est diagnostiqué un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre

un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

Seule la chambre de protection sociale peut faire exécuter la mesure de sûreté sous les conditions visées à l'article 11 ».

« Art. 5. § 1er. Une expertise psychiatrique médico-légale en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société peut être ordonnée :

- si le juge estime, sur la base du dossier répressif, que les faits doivent être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans ou d'une peine plus lourde et envisage d'imposer, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, une mise à disposition du tribunal de l'application des peines ou s'il est tenu d'imposer une mise à disposition du tribunal de l'application des peines obligatoire; et

- si, sur la base du dossier répressif, il dispose d'éléments permettant de croire qu'une personne souffre d'un trouble psychiatrique grave qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet l'existence d'un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

§ 2. Dans son rapport d'expertise, le psychiatre médico-légal désigné doit au moins vérifier :

1° si la personne souffrait au moment des faits d'un trouble psychiatrique grave, pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, qui n'est pas de nature à annuler le jugement ou le contrôle de ses actes;

2° s'il existe un danger grave et continu qu'à la suite d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, le cas échéant, combinée avec d'autres facteurs de risque, la personne commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 3. L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être réalisée en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité.

§ 4. L'expert rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément aux modèles fixés par le Roi.

L'instance requérante peut, si elle l'estime nécessaire, demander une actualisation de l'expertise.

L'expert perçoit les honoraires visés à l'article 5, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ».

« Art. 6. § 1er. Si la personne satisfait aux conditions visées à l'article 5, § 1er, la juridiction de jugement ordonne la mise en observation.

Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour mise en observation au centre d'observation clinique sécurisé.

§ 2. A l'issue de la période d'observation, à savoir après deux mois ou si la période prend fin en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui ont ordonné la mise en observation, le suspect est à nouveau transféré vers une prison et reste en détention ».

« Art. 9. § 1er. Les juridictions de jugement peuvent prononcer une mesure de sûreté pour la protection de la société à l'égard d'une personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'exécution des peines est prononcée;

2° une expertise psychiatrique médico-légale a établi que la personne condamnée est atteinte d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe jusqu'à présent aucun traitement suffisamment efficace, et qui n'est pas de nature à abolir sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes;

3° il existe un danger grave et continu qu'à la suite du trouble psychiatrique grave, le cas échéant combiné à d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5 ».

« Art. 10. La mesure de sûreté pour la protection de la société ne peut débuter qu'à l'expiration de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, sur décision de la chambre de protection sociale qui doit statuer préalablement à l'expiration de cette période, conformément à la procédure prévue aux articles 11 à 16, sur l'exécution ou non de cette mesure ».

« Art. 11. § 1er. Si la personne condamnée à une mesure de sûreté pour la protection de la société se trouve à un an de la fin de la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines et subit une privation de liberté sans qu'aucune modalité d'exécution de la peine soit mise en œuvre, le directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée porte l'affaire devant la chambre de protection sociale par simple lettre et le greffe en remet une copie au ministère public, au condamné et à son avocat. La chambre de protection sociale

ordonne immédiatement une expertise psychiatrique médico-légale qui répond aux conditions des articles 5, 7 et 8 qui examine au moins:

1° si la personne souffre encore d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes;

2° s'il existe un danger grave et continu que, en raison d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, le cas échéant, combiné avec d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde;

3° s'il y a lieu, même s'il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, d'imposer une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à l'intéressé la structure et le soutien nécessaires.

§ 2. Dans le mois de la réception du rapport final d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la chambre de protection sociale et le communique en copie au condamné, à son avocat et au directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée ».

« Art. 26. Dans le cadre de procédures en cours, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public ou à la demande du condamné, ordonner la levée définitive si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers ».

B.3. Initialement, il était prévu d'insérer la nouvelle mesure de sûreté dans la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement ». À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il a été décidé de créer « un nouveau cadre juridique distinct, bien que contigu au cadre juridique de l'internement, vu le besoin d'un cadre approprié » pour les personnes concernées (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 303).

Le régime de la mesure de sûreté s'apparente, sur plusieurs aspects, au régime prévu par la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement ». D'ailleurs, il est renvoyé à plusieurs reprises à celle-ci en ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure de sûreté.

B.4.1. La mesure de sûreté doit être prononcée par la juridiction de jugement à l'issue d'une procédure décrite en détail dans la loi du 29 février 2024.

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 29 février 2024 qu'une décision sur cette question doit déjà être prise par le juge du fond au stade du jugement, de sorte que « la personne condamnée sait dès le début de sa peine qu'une mesure de sûreté peut encore être exécutée à la fin de sa peine ». Il s'agit d'encourager « le détenu à faire le nécessaire pour résoudre ses problèmes déjà pendant sa peine de prison ou, si cela est impossible, au moins à mettre en place les structures nécessaires dans sa vie pour pouvoir fonctionner de manière normale et sans danger dans la société après la fin de sa peine » (*ibid.*, p. 302).

L'exposé des motifs de la loi du 29 février 2024 mentionne également :

« Il s'agit d'une mesure de sûreté prononcée en même temps que le jugement des faits. Le critère est la dangerosité combinée à un trouble psychiatrique grave. Au stade du jugement, le juge du fond décide que la mesure pourra éventuellement être exécutée en fin de peine par la chambre de protection sociale. Il ne s'agit donc pas de sanctionner ultérieurement des faits déjà sanctionnés » (*ibid.*, p. 304).

B.4.2. Si le juge estime, sur la base du dossier répressif, que les faits doivent être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans ou d'une peine plus lourde, si une mise à disposition du tribunal de l'application des peines est envisagée à titre complémentaire ou doit être imposée et si, sur la base du dossier répressif, le juge dispose d'éléments permettant de croire qu'une personne souffre d'un trouble psychiatrique grave qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes mais qui représente un danger grave et continu de commission d'un nouveau crime ou délit qui porteraient atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacerait gravement celle-ci et qui pourrait entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde, le juge peut ordonner une expertise psychiatrique médico-légale en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société (article 5, § 1er, de la loi du 29 février 2024).

B.4.3. Si une expertise est ordonnée, la juridiction de jugement doit ordonner la mise en observation de la personne concernée. Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour mise en observation dans un centre d'observation clinique sécurisé (article 6, § 1er, de la loi du 29 février 2024). À l'issue de la période d'observation, à savoir après deux mois ou si la période prend fin en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui ont ordonné la mise en observation, le suspect est à nouveau transféré vers une prison et reste en détention (article 6, § 2, de la même loi). Il se déduit de ces deux dispositions que l'expertise précitée – et donc la mesure de sûreté – n'est possible que si la personne concernée est déjà détenue, de sorte que les garanties prévues par la loi du 20 juillet 1990 « relative à la détention préventive » s'appliquent.

B.4.4. En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi du 29 février 2024, la juridiction de jugement ne peut prononcer une mesure de sûreté pour la protection de la société que (1°) si le condamné est condamné à une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'au moins cinq ans, assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'exécution des peines, (2°) si une expertise psychiatrique médico-légale a établi que la personne condamnée est atteinte d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe jusqu'à présent aucun traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes et (3°) qu'il existe un danger grave et continu qu'à la suite du trouble psychiatrique grave, le cas échéant combiné à d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacerait gravement celle-ci et pourrait entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

B.5.1. La mise en œuvre effective de la mesure de sûreté n'est pas automatique : elle doit être décidée par la chambre de protection sociale moyennant le respect des conditions visées à l'article 11 (article 2, alinéa 2, de la loi du 29 février 2024), avant l'expiration de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines de la personne condamnée.

La procédure applicable est réglée aux articles 11 et suivants de la loi du 29 février 2024.

S'il reste à la personne qui fait l'objet d'une mesure de sûreté un an avant que la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines prenne fin et que cette personne subit une privation de liberté sans qu'aucune modalité d'exécution de la peine soit mise en œuvre, une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale doit avoir lieu, dans le cadre de laquelle il est au moins examiné « 1° si la personne souffre encore d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes; 2° s'il existe un danger grave et continu que, en raison d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, le cas échéant, combiné avec d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde; 3° s'il y a lieu, même s'il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, d'imposer une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à l'intéressé la structure et le soutien nécessaires » (article 11, § 1er, de la loi du 29 février 2024).

La chambre de protection sociale décide d'exécuter ou non la mesure de sûreté (article 12 de la loi du 29 février 2024). Le cas échéant, elle précise, dans le jugement, dans quel établissement la personne condamnée doit être placée après que le jugement est passé en force de chose jugée : soit un établissement ou une section de défense sociale organisés par l'autorité fédérale, soit un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (article 13, alinéa 1er). Elle fixe également le délai dans lequel le directeur ou le responsable des soins, selon le cas, doit rendre un avis dans le cadre de l'exécution de la mesure, ce délai ne pouvant excéder un an à compter de l'acquisition de force de chose jugée du jugement (article 13, alinéas 2 et 3).

Selon les travaux préparatoires, « la mesure de sûreté pour la protection de la société ne peut pas être mise en œuvre au sein d'une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire, ni dans une maison de peine, ni dans une maison d'arrêt. Même si ces personnes ne peuvent pas être soignées pour le moment, elles doivent se trouver dans un environnement de soins sécurisés appropriés. Dès que le niveau de sécurité diminue, un lieu de traitement privé

peut également être envisagé dans les conditions prévues par cette loi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 306).

B.5.2. Dans une phase ultérieure, la mesure de sûreté peut être exécutée dans des institutions privées ou organisées par une communauté, une région ou une autorité locale (article 16, alinéa 2, de la loi du 29 février 2024).

La personne qui fait l'objet d'une mesure de sûreté peut bénéficier, sous certaines conditions, de modalités d'exécution prévues par la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement », à condition que le danger soit suffisamment réduit (article 16, alinéa 1er, de la loi du 29 février 2024; voy. également l'alinéa 2 de cette disposition).

En ce qui concerne le suivi, le contrôle, la révocation, la suppression, la révision et la libération définitive, l'article 25 de la loi du 29 février 2024 renvoie à plusieurs dispositions de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement ».

L'article 26 de la loi du 29 février 2024 prévoit également que, « dans le cadre de procédures en cours, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public ou à la demande du condamné, ordonner la levée définitive si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers ».

B.6. La loi du 29 février 2024 est entrée en vigueur le 18 avril 2024.

Quant au premier moyen

B.7. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les articles 2, 5, 6, 9, 11 et 26 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de sécurité juridique et de légalité.

Selon la partie requérante, la mesure de sûreté prévue par la loi du 29 février 2024 est une peine, de sorte que le principe de légalité s'applique. Or, les dispositions attaquées utiliseraient des notions imprécises, telles que le « trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes », « une infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique », et le « danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde ».

B.8.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.8.2. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

Le principe de la légalité des incriminations et le principe de la légalité des peines sont également garantis par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8.3. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution

garantissent à tout justiciable qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle des dispositions constitutionnelles et internationales précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable et, le cas échéant, de connaître la peine encourue. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés et quelles sanctions peuvent être infligées le cas échéant, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

B.8.4. Dès lors que la partie requérante n'expose pas, dans la requête, en quoi les dispositions attaquées violent l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B.9. La partie requérante soutient que la mesure de sûreté attaquée est une peine au sens des normes de contrôle mentionnées en B.8.2 et qu'à ce titre, elle est soumise au principe de la légalité des peines.

B.10.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une 'peine' consiste à déterminer si la mesure en question a été imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale » mais que « d'autres éléments peuvent également être jugés pertinents à cet égard, à savoir la nature et le but de la mesure en cause, sa qualification en droit interne, les procédures associées

à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité » (CEDH, grande chambre, 21 octobre 2013, *Del Río Prada c. Espagne*, ECLI:CE:ECHR:2013:1021JUD004275009, § 82; décision, 17 mai 2016, *Société Oxygène Plus c. France*, ECLI:CE:ECHR:2016:0517DEC007695911, § 42; grande chambre, 28 juin 2018, *G.I.E.M. S.R.L. e.a. c. Italie*, ECLI:CE:ECHR:2018:0628JUD000182806, § 211). « Les critères de la ‘peine’ sont ainsi directement transposés des trois critères Engel dégagés par la Cour pour déterminer si une procédure est de nature ‘pénale’ au sens de l’article 6 de la Convention : la qualification de l’infraction au niveau interne, la nature de l’infraction, ainsi que la nature et le degré de sévérité de la sanction susceptible d’être infligée » (CEDH, décision, 17 mai 2016, précitée, § 43).

B.10.2. Les conditions spécifiques d’exécution de la mesure en question peuvent se révéler pertinentes, en particulier pour la nature et le but, ainsi que pour la gravité de ladite mesure, et donc pour l’appréciation visant à déterminer si cette mesure doit être qualifiée de peine aux fins de l’article 7, paragraphe 1, de la Convention (CEDH, grande chambre, 4 décembre 2018, *Ilseher c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2018:1204JUD001021112, § 204). La détention de sûreté en vue d’un traitement thérapeutique dans un centre spécialisé dont une personne atteinte d’un trouble mental fait l’objet, même si cette détention est décidée en raison d’antécédents criminels ou à la suite d’une condamnation pour une infraction pénale, après que la personne concernée a exécuté une peine d’emprisonnement, n’est pas une peine au sens de l’article 7, paragraphe 1, de la Convention, pour autant que la mesure soit axée sur la prise en charge médicale et thérapeutique de la personne (*ibid.*, §§ 210-236; voy. aussi CEDH, 7 janvier 2016, *Bergmann c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2016:0107JUD002327914, §§ 153-182).

B.11.1. La mesure de sûreté attaquée vise à protéger la société contre des individus qui sont atteints d’un trouble psychiatrique grave pour lequel aucun traitement efficace n’existe, après l’exécution d’une peine de prison et une mise à disposition du tribunal de l’application des peines, lorsqu’ils n’ont été soumis à aucune modalité d’exécution de la peine en fin de peine et qu’ils continuent de représenter un grave danger pour la société.

Bien qu’elle soit prononcée par la juridiction de jugement en même temps que la condamnation à une peine principale d’emprisonnement et qu’elle ne puisse être décidée qu’à la suite d’une condamnation pour une infraction pénale d’une certaine gravité, la mesure de

sûreté n'a pas pour objet de sanctionner l'infraction commise (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 304), mais de protéger la société des individus atteints d'un trouble psychiatrique grave non susceptible de traitement – ce qui doit être établi par une expertise psychiatrique médico-légale –, tout en garantissant à ceux-ci une prise en charge adéquate, dans un environnement de soins sécurisés appropriés (*ibid.*, p. 306).

Le fait que la mesure de sûreté soit prononcée en même temps que la condamnation à la peine principale vise à renforcer la sécurité juridique. Selon les travaux préparatoires, « la personne condamnée sait dès le début de sa peine qu'une mesure de sûreté peut encore être exécutée à la fin de sa peine » et elle est encouragée « à faire le nécessaire pour résoudre ses problèmes déjà pendant sa peine de prison ou, si cela est impossible, au moins à mettre en place les structures nécessaires dans sa vie pour pouvoir fonctionner de manière normale et sans danger dans la société après la fin de sa peine » (*ibid.*, pp. 302 et 305).

B.11.2. Cependant, la mise en œuvre effective de la mesure de sûreté n'est pas automatique : elle doit être décidée par la chambre de protection sociale, qui est une juridiction distincte de la juridiction de jugement, exclusivement compétente pour les affaires d'internement et pour la mesure de sûreté attaquée (article 3, 5°, de la loi du 29 février 2024), et qui se compose d'un juge, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique (article 78 du Code judiciaire), aux conditions visées à l'article 11 et moyennant notamment l'exécution d'une seconde expertise psychiatrique médico-légale (article 2, alinéa 2, de la loi du 29 février 2024) avant l'expiration de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines de la personne condamnée.

Pour déterminer si la mesure de sûreté doit être exécutée, la chambre de protection sociale n'a pas égard aux faits qui sont à l'origine de la condamnation mais au trouble psychiatrique grave dont la personne concernée souffre, au danger qu'elle représente pour la société et à la nécessité d'une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à cette personne la structure et le soutien nécessaires, qui sont les trois points devant être abordés dans la nouvelle expertise psychiatrique médico-légale (article 11, § 1er, de la loi du 29 février 2024).

B.11.3. La mesure de sûreté pour la protection de la société ne peut pas être mise en œuvre au sein d'une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ni dans une maison de peine, ni dans une maison d'arrêt. Elle ne peut être mise en œuvre que dans un établissement ou une section de défense sociale organisés par l'autorité fédérale ou dans un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, voire, dans une seconde phase, dans une institution privée ou organisée par une communauté, une région ou une autorité locale.

La personne concernée peut, sous certaines conditions, bénéficier de modalités d'exécution prévues dans la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement », pour autant que le danger ait suffisamment diminué (article 16, alinéa 1er, de la loi du 29 février 2024).

B.11.4. Enfin, en ce qui concerne le suivi, le contrôle, la révocation, la suppression, la révision et la libération définitive, l'article 25 de la loi du 29 février 2024 renvoie à plusieurs dispositions de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement ». Dans le cadre de procédures en cours, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ou à la demande du condamné, ordonner la levée définitive si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacerait gravement celle-ci (article 26 de la loi du 29 février 2024).

B.11.5. Compte tenu de la nature et du but de la mesure, de ses conditions d'exécution et des procédures associées à son adoption et à son exécution, la mesure de sûreté pour la protection de la société n'est pas une peine au sens des normes de contrôle citées en B.8.2.

En tant qu'il est pris de la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, le premier moyen n'est pas fondé.

B.12. La Cour doit encore examiner si les dispositions attaquées sont compatibles avec le principe de sécurité juridique, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13. Le principe de sécurité juridique impose que les règles de droit soient claires et précises, et que leur application soit prévisible pour les justiciables. Ce principe interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.14.1. La notion d'« infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique » est prévue à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre Ier du Code pénal », qui concerne la peine accessoire de suivi prolongé.

Il s'ensuit que le grief allégué ne résulte pas des dispositions attaquées.

B.14.2.1. En ce qui concerne la notion de « trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle [des] actes », les travaux préparatoires de la loi du 29 février 2024 mentionnent :

« Nous parlons d'un trouble psychiatrique grave (non traitable), comme c'est le cas pour le traitement sous privation de liberté et dans le cadre d'une hospitalisation forcée. Par 'non traitable', nous entendons qu'en l'état actuel de la science, il n'existe pas de traitement efficace pour cette affection ou qu'il doit être établi que le traitement n'est pas efficace pour la personne concernée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 302).

B.14.2.2. L'exposé des motifs de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre Ier du Code pénal » indique :

« Le terme trouble psychiatrique doit être lu dans un sens positif et ouvert, car il évite que certains troubles n'échappent au champ d'application de la loi (par exemple, les troubles de la personnalité) et, d'autre part, que certains troubles tombent injustement dans le champ d'application (par exemple, la démence, une lésion cérébrale acquise consécutive à un accident de roulage, etc.).

Cette définition positive de ce qu'il y a lieu d'entendre par trouble psychiatrique n'entraîne pas de limitation stricte du champ d'application. La définition reste suffisamment ouverte, mais intègre de manière expresse le caractère évolutif de la médecine.

Le recours à une telle définition ouverte s'inscrit également dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 26 juin 2018, n° 691/15, *D.R. c. Lituanie*, § 83).

On peut également se référer à l'arrêt 6/2023 du 12 janvier 2023 de la Cour constitutionnelle, qui a jugé qu'il appartient au juge compétent d'apprécier *in concreto* si une personne atteinte d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse, lorsque celle-ci est grave, peut, le cas échéant, être considérée comme une personne malade mentale au sens de [la] loi du 26 juin 1990 [relative] à la protection de la personne des malades mentaux » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 165).

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur souligne que la notion de « trouble psychiatrique » ne se prête pas à une définition précise, dès lors que son sens évolue avec les progrès de la science médicale.

B.14.2.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre Ier du Code pénal » qu'une toxicomanie grave et une assuétude peuvent être qualifiées de troubles psychiatriques (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 362; *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3374/004, p. 97).

B.14.2.4. Ensuite, les dispositions attaquées exigent que le trouble psychiatrique ne soit pas de nature à abolir le jugement de la personne concernée ou le contrôle de ses actes.

Cette précision est nécessaire, dès lors qu'en cas d'abolition totale du jugement (ou discernement) et du contrôle de ses actes, la personne n'est pas pénalement responsable.

B.14.3. Les dispositions attaquées se réfèrent également à la notion de « danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde ».

B.14.4. Compte tenu non seulement de la diversité des situations mais aussi des évolutions potentielles de la médecine, le législateur n'était pas tenu de définir davantage les notions précitées, qui, lues à la lumière de ce qui précède, sont suffisamment précises.

La possibilité que des divergences d'opinion existent parmi les experts au sujet des notions de « jugement » (au sens de « discernement »), de « capacité à contrôler ses actes » et de « traitement efficace » ne conduit pas à une autre conclusion. Il appartient au juge compétent, à la lumière des différentes expertises qui sont prévues par la loi du 29 février 2024, et le cas échéant de l'avis du médecin choisi par la personne concernée (article 7 de la même loi), d'apprécier *in concreto* si la personne concernée relève des notions précitées.

B.15. Le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de sécurité juridique, n'est pas fondé.

Quant aux deuxième et troisième moyens

B.16.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation, par les articles 2, 5, 9, 10 et 11 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 5 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de sécurité juridique, de légalité et de proportionnalité.

La partie requérante soutient tout d'abord que la mesure de sûreté attaquée ne présente plus un lien de causalité suffisant avec la condamnation initiale, ce qui est pourtant requis par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, la mesure attaquée poursuivrait une politique de prévention générale dirigée contre une catégorie de personnes qui sont dangereuses par leur propension continue à la délinquance, ce qui ne saurait justifier une détention fondée sur l'article 5, paragraphe 1, point *c*), de la même Convention. En outre, la

mesure de sûreté attaquée serait, en tant que sanction, disproportionnée à l'acte commis. Enfin, la mesure de sûreté attaquée ne serait pas adaptée aux besoins des intéressés.

B.16.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation, par les articles 2, 5, 9 à 11 et 26 de la loi du 29 février 2024, des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

La partie requérante soutient que la mesure attaquée a été critiquée par des experts lors des travaux préparatoires et qu'elle ne prend pas en compte l'intérêt de la personne concernée. Dès lors qu'il n'existe pas de traitement efficace pour traiter le trouble psychiatrique, il serait disproportionné de priver la personne concernée de sa liberté, *a fortiori* dans un milieu de soins inadéquat pour la soigner.

B.17.1. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

B.17.2. Dès lors que la partie requérante n'expose pas, dans la requête, en quoi les dispositions attaquées violent l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

B.18. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 février 2024 que la mesure de sûreté pour la protection de la société repose sur l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet la détention régulière des aliénés (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 305).

La Cour doit dès lors examiner la compatibilité de la mesure de sûreté attaquée avec l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.19.1. Une privation de liberté fondée sur un des motifs mentionnés à l'article 5, § 1er, points *a*) à *f*), de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut se faire que « selon les voies légales » et pour autant qu'elle soit compatible avec le « principe général de la sécurité juridique », c'est-à-dire pour autant qu'elle résulte de l'application prévisible d'une loi suffisamment accessible et précise qui défuisse clairement les conditions de la privation de liberté, afin d'éviter tout risque d'arbitraire et de permettre à tout individu – entouré au besoin de conseils éclairés – de prévoir raisonnablement, selon les circonstances, les conséquences possibles d'un acte (CEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803, § 97; 24 janvier 2008, *Riad et Idiab c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2008:0124JUD002978703, § 72).

B.19.2. Pour être « régulière », une détention doit être compatible avec le souci de protéger l'individu contre l'arbitraire (CEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précité, § 96; 24 janvier 2008, *Riad et Idiab c. Belgique*, précité, § 71; 13 décembre 2011, *Kanagaratnam e.a. c. Belgique*,

ECLI:CE:ECHR:2011:1213JUD001529709, § 83; 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2011:1220JUD001048610, § 116).

B.19.3. La notion d'« arbitraire » implique également de rechercher si la privation de liberté était nécessaire pour atteindre le but déclaré. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (CEDH, 4 avril 2000, *Witold Litwa c. Pologne*, ECLI:CE:ECHR:2000:0404JUD002662995, § 78; 8 juin 2004, *Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, ECLI:CE:ECHR:2004:0608JUD004090598, § 51; grande chambre, 29 janvier 2008, *Saadi c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:2008:0129JUD001322903, § 70).

L'exigence selon laquelle la privation de liberté ne doit pas être arbitraire implique donc la nécessité d'un rapport de proportionnalité entre le motif invoqué pour justifier la privation de liberté et la privation de liberté elle-même. En ce qui concerne la privation de liberté des « aliénés », la personne concernée ne peut être privée de sa liberté que si le trouble mental est d'une nature ou d'un degré justifiant un internement obligatoire, étant entendu que la validité de la poursuite de l'internement dépend de la persistance d'un tel trouble (CEDH, 18 septembre 2012, *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:2012:0918JUD002511909), § 195; grande chambre, 29 janvier 2008, précité, § 70).

B.19.4. La privation de liberté d'une personne souffrant de troubles mentaux n'est compatible avec l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme que s'il est satisfait à trois conditions minimales. Premièrement, il doit être établi de manière probante, sur la base d'une expertise médicale objective, que la personne souffre d'un trouble mental réel et permanent. Deuxièmement, ce trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant le maintien de la privation de liberté. Troisièmement, la privation de liberté ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble, en ce sens que l'interné doit avoir la possibilité d'être libéré lorsque son état mental s'est suffisamment stabilisé (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*,

ECLI:CE:ECHR:1979:1024JUD000630173, § 39; grande chambre, 4 décembre 2018, *Ilseher*, précité, § 127; grande chambre, 1er juin 2021, *Denis et Irvine c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2021:0601JUD006281917, § 135).

B.19.5. L'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme « ne précise pas les éventuels faits pénalement répréhensibles pour lesquels une personne peut être détenue comme ‘aliénée’. Cette disposition ne requiert d'ailleurs pas que de tels faits aient été commis [...]. Elle se limite à exiger que l'aliénation ait été établie de manière probante, que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement » (CEDH, grande chambre, 1er juin 2021, *Denis et Irvine c. Belgique*, précité, § 168). Par ailleurs, le fait qu'une détention de sûreté ne soit susceptible d'être prononcée qu'à l'égard de personnes ayant des antécédents criminels, et donc à la suite d'une condamnation, n'exclut pas, en soi, que cette détention soit justifiée sur la base de l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention (CEDH, grande chambre, 4 décembre 2018, *Ilseher*, précité, §§ 126-171).

B.19.6. Cette même disposition « autorise le placement d'une personne souffrant de troubles mentaux sans qu'il y ait nécessairement un traitement médical en vue », pour autant que la mesure soit « dûment justifiée par la gravité de l'état de santé de l'intéressé afin que sa propre protection ou la protection d'autrui soit assurée » (CEDH, 28 novembre 2017, *N. c. Roumanie*, ECLI:CE:ECHR:2017:1128JUD005915208, § 151).

B.20. Il ressort de ce qui est dit en B.11 que la loi du 29 février 2024 garantit qu'il est établi de manière probante, sur la base d'une expertise médicale objective, que la personne souffre d'un trouble mental réel et permanent, que ce trouble revêt un caractère ou une ampleur légitimant le maintien de la privation de liberté et que la mesure de sûreté cessera lorsque l'état mental de la personne se sera suffisamment stabilisé, de sorte qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette une infraction grave (articles 25 et 26 de la loi du 29 février 2024; voy. aussi l'article 66 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement »).

La personne qui fait l'objet d'une mesure de sûreté doit résider soit dans un établissement ou une section de défense sociale organisés par l'autorité fédérale, soit dans un centre de

psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale soit, en cours d'exécution de la mesure, dans une institution privée ou organisée par une communauté, une région ou une autorité locale.

B.21. En ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la levée de la mesure n'est plus conditionnée au risque de commission ' d'un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde ' , mais uniquement au risque que la personne concernée commette ' un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers ' sans plus de précision quant au degré de ce nouveau crime ou délit de telle sorte qu'il pourrait s'agir d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion de moins de cinq ans » , l'article 26 de la loi du 29 février 2024, qui règle la levée définitive de la mesure de sûreté attaquée, doit être interprété en cohérence avec les dispositions de la même loi qui établissent les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté peut être prononcée. Par conséquent, la chambre de protection sociale doit pouvoir ordonner la levée définitive de la mesure si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menacerait gravement celle-ci et qui pourrait entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

B.22. La privation de liberté qui résulte de la mesure de sûreté attaquée est donc justifiée sur la base de l'article 5, paragraphe 1, point *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner si la mesure de sûreté attaquée est susceptible de reposer sur un autre motif visé à l'article 5, paragraphe 1, de la même Convention.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs, soulevés par la partie requérante, relatifs, d'une part, au caractère suffisant du lien de causalité de la mesure de sûreté avec la condamnation initiale et à la disproportion de la mesure de sûreté, en tant que sanction, au regard de l'acte commis, et, d'autre part, à la mise en œuvre d'une politique de prévention générale dirigée contre une catégorie de personnes qui sont dangereuses par leur propension continue à la

délinquance, dès lors que ces griefs concernent respectivement les points *a*) et *c*) de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.23. Compte tenu de ce qui est dit en B.21, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

Quant au quatrième moyen

B.24. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation, par l'article 5, § 1er, premier tiret, de la loi du 29 février 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la partie requérante, la disposition attaquée méconnaît la présomption d'innocence en ce qu'elle prévoit que le juge peut ordonner une expertise psychiatrique médico-légale en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société s'il estime que les faits doivent être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans ou d'une peine plus lourde. Cette décision intervient avant l'établissement légal de la culpabilité du justiciable, or elle laisse transparaître un jugement portant sur celle-ci.

B.25.1. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

B.25.2. Considérée comme une garantie procédurale en matière pénale, la présomption d'innocence impose le respect de conditions concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions légales de fait et de droit, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès, la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclaration prématurée quant à la culpabilité d'un prévenu (CEDH, grande chambre, 12 juillet 2013, *Allen c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:2013:0712JUD002542409, § 93).

B.26. Le fait pour la juridiction de jugement d'ordonner une expertise psychiatrique médico-légale en vue d'apprécier l'opportunité de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société avant que le jugement établissant la culpabilité de la personne concernée soit prononcé ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. Il ne s'agit pas d'une déclaration prématurée quant à la culpabilité de la personne concernée, mais d'une mesure nécessaire en vue d'apprécier l'opportunité de prononcer ou non la mesure de sûreté attaquée. En ordonnant une telle expertise, par une décision motivée et après avoir entendu les parties à ce sujet, la juridiction de jugement ne préjuge pas de la condamnation ou non de la personne concernée; elle ordonne une mesure destinée à l'informer et à l'aider à prendre la décision la plus appropriée. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 29 février 2024 que « si le juge décide, sur la base de l'expertise psychiatrique médico-légale, que les conditions pour imposer une mesure de sûreté ne sont pas remplies, il peut bien entendu prendre une autre décision sur cette base, comme, par exemple, un traitement sous privation de liberté, un internement, etc. Si nécessaire, il peut demander un examen complémentaire à cette fin ou demander qu'une réponse soit formulée aux questions requises dans le cadre de la loi du 5 mai 2014 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3374/001 et DOC 55-3375/001, p. 308).

B.27. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour,

compte tenu de ce qui est dit en B.4.3, en B.21 et en B.26, rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 janvier 2026.

Le greffier,

Nicolas Dupont

Le président,

Pierre Nihoul